Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2025-514** **07/08/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDEDC/2024-465 du 08/08/2024 : organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires recrutés par la voie des concours externes et internes d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), par la voie de la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA et par la voie contractuelle en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA en application de l'article 352-4 du code général de la fonction publique.
Calendrier de formation pour l'année scolaire 2024-2025.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires recrutés par la voie des concours externes et internes d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), par la voie de la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA et par la voie contractuelle en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique. Calendrier de formation pour l'année scolaire 2025-2026.

Destinataires d'exécution

DRAAF/DAAF/SRFD/SFD
EPLEFPA/EPN
Inspection de l'enseignement agricole
Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA)

Textes de référence :

- code général de la fonction publique ;
- décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;
- décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié ;
- décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
- arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;
- arrêté du 6 août 2021 portant renouvellement de l'accréditation de l'ENSFEA à délivrer les masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;
- arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture.

La présente note de service fixe les orientations ministérielles relatives à l'organisation de la formation initiale statutaire préalable à la titularisation dans les corps de personnels enseignants de l'enseignement technique agricole des personnels recrutés par :

- **concours externes et internes** d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA**) et **au** corps des professeurs de lycée professionnel agricole (**PLPA**),
- **liste d'aptitude** prévue à l'article 26 du décret du 3 août 1992 mentionné en référence pour **l'accès au corps des PCEA**,
- la voie contractuelle prévue par le décret du 25 août 1995 mentionné en référence, dont peuvent bénéficier les **agents reconnus en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi** instituée par l'article L. 5212-13 du code du travail, en vue de leur titularisation dans les corps des PCEA et des PLPA.

Cette note précise, par ailleurs, les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation de ces personnels dans les corps considérés.

1. – Cadre et déroulement de la professionnalisation des professeurs stagiaires

Le stage des lauréats des concours de recrutement dans les corps des PCEA et des PLPA et des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA dure une année scolaire. Il en va de même pour les personnels recrutés par la voie contractuelle au titre la période probatoire prévue par l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique et l'article 4 du décret du 25 août 1995 mentionné en référence, pris pour son application.

Les lauréats des concours externes dont la titularisation est conditionnée à la détention d'un master bénéficient d'un stage d'une durée de deux ans.

La formation des stagiaires, prévue par les statuts particuliers du 24 janvier 1990 et du 3 août 1992 et les arrêtés du 8 juin 2023 mentionnés en référence, s'organise selon les modalités décrites ci-dessous. Les stagiaires bénéficient d'un parcours de formation adapté, organisé par **l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole** (**ENSFEA**), qui tient compte de leur parcours professionnel antérieur et de leurs besoins. Cette formation fait intervenir différents acteurs de l'enseignement technique agricole public, ainsi qu'un conseiller pédagogique dont les modalités de désignation, le rôle et la compensation dont il bénéficie sont définies en annexe 2.

L'ENSFEA est responsable du processus de professionnalisation des stagiaires et en coordonne le suivi.

Le contenu de la formation est communiqué aux stagiaires par l'ENSFEA dès la première semaine d'affectation quelle que soit leur voie de recrutement.

1.1 Le cadre de référence de la professionnalisation

Les actions de formation dispensées durant le stage sont prévues par le statut particulier du corps de recrutement[1]. Elles sont définies selon la nature du concours dont les stagiaires sont lauréats.

1.1.1- Stagiaires issus des concours externes

En application des statuts particuliers susmentionnés, les stagiaires lauréats des concours externes sont soit affectés en lycée agricole public, soit affectés à l'ENSFEA qui constitue alors leur résidence administrative.

[1] Durant cette période probatoire, les stagiaires lauréats des concours externes et internes ne relèvent pas des actions de FPTLV (formation professionnelle tout au long de la vie), que ce soit dans les Programmes Régionaux de Formation ou dans le Programme National de Formation.

A. **Les lauréats titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent** par le ministre chargé de l'agriculture et ceux dont la **titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master (cf annexe 4).** Les lauréats titulaires d'un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) sont réputés disposer des compétences attendues pour l'exercice du métier d'enseignant et sont affectés en lycée. Néanmoins, ils bénéficient d'une décharge de service d'enseignement de 20% leur offrant notamment un temps de préparation supplémentaire. De plus, pendant les périodes de formation prévues dans leur plan individuel de formation (six semaines au total), ils sont totalement déchargés de service d'enseignement. Ces périodes de formation sont organisées sous forme de regroupements ou à distance le vendredi (cf. annexe 1).

Les lauréats titulaires d'un autre master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, et ceux dont la titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master, disposent également d'un certain nombre de compétences attendues pour l'exercice du métier d'enseignant qu'il convient toutefois de compléter. Ils bénéficient d'une décharge de service d'enseignement de 50 % leur offrant également un temps de préparation supplémentaire. Pendant les périodes de formation prévues dans leur plan individuel de formation (dix semaines au total), ils sont totalement déchargés de service d'enseignement. Ces périodes de formation sont organisées sous forme de regroupements ou à distance le vendredi (cf. annexe 1).

Les fiches de service de l'ensemble de ces stagiaires sont contrôlées avant leur validation par l'autorité académique qui s'assure du respect du cadre de professionnalisation et de la réglementation applicables.

B. Les lauréats **recrutés au niveau de la licence** ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture et dont la **titularisation est subordonnée à l'obtention d'un master**

La formation de ces agents vise à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant. Pour être titularisés dans les corps des PLPA ou des PCEA, ces stagiaires doivent justifier de l'obtention d'un master MEEF, au plus tard au terme de leur période de stage.

Le master MEEF, diplôme national, introduit une véritable formation en alternance. Les contenus de la formation correspondent à l'organisation pédagogique du master MEEF, enseignant du second degré, délivré par l'ENSFEA. Les unités d'enseignement du parcours type de formation, communes à l'ensemble des disciplines d'enseignement pour une part, et spécifiques à la maîtrise des savoirs à enseigner dans la discipline de recrutement et aux méthodes d'enseignement de cette discipline pour une autre part, sont présentées aux stagiaires par l'ENSFEA en début de formation.

La première année de stage alterne 20 semaines de formation à l'ENSFEA et 16 semaines de périodes de mise en situation professionnelle en lycée.

La deuxième année de stage, la formation alterne 14 semaines de formation à l'ENSFEA et 22 semaines de mise en situation professionnelle en lycée.

1.1.2- Stagiaires issus des concours internes ou inscrits sur la liste d'aptitude PCEA et personnels recrutés par la voie contractuelle

Conformément aux articles 23 du décret du 3 août 1992 et 10 du décret du 24 janvier 1990, les **lauréats des concours internes** sont affectés pour la durée du stage dans les lycées des établissements d'enseignement agricole publics.

Il en va de même pour les **PCEA stagiaires issus de la liste d'aptitude,** ainsi que pour les **personnels recrutés par la voie contractuelle** dont le décret du 25 août 1995 mentionné en référence prévoit qu'ils suivent la formation initiale prévue par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisé.

La formation de ces agents est dispensée sous la forme d'actions prévues dans un parcours de formation qualifiant organisé par l'ENSFEA, ainsi que, le cas échéant, d'un accompagnement individualisé et/ou d'autres actions de formation.

1.2. Organisation de la formation des stagiaires et conditions d'inspection

La formation, organisée sous la responsabilité de l'ENSFEA, **est obligatoire et conditionne la titularisation à l'issue du stage. Les calendriers de formation sont détaillés en annexe 1.**

Un temps de rencontre entre les stagiaires et les inspecteurs est organisé, en début de formation, avant les premières inspections. Cette rencontre permet une présentation globale de l'enseignement agricole. Les inspecteurs précisent la procédure d'inspection et sa place dans le processus de titularisation.

1.2.1. Stagiaires issus des concours externes

Les conditions d'accueil dans l'établissement d'affectation ou de stage et au niveau régional sont définies en annexe 3.

A. Les **lauréats titulaires d'un master** ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture et ceux dont la **titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master**

Les lauréats des concours externes titulaires d'un master MEEF suivent six semaines de formation dont le programme est établi en tenant compte des compétences à approfondir, au regard des besoins exprimés par le stagiaire et identifiés par le responsable de parcours. Cela peut conduire à la mise en œuvre d'un PIF (parcours individuel de formation) comprenant des engagements réciproques.
Les lauréats des concours externes titulaires d'un master autre que MEEF ou tout titre ou diplôme équivalent et ceux dont la titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master suivent dix semaines de formation qui tiennent compte des compétences à approfondir, au regard des besoins exprimés par le stagiaire et identifiés par le responsable de parcours. Cela peut conduire à la mise en œuvre d'un PIF (parcours individuel de formation) comprenant des engagements réciproques.

L'inspection intégrée au processus de titularisation peut intervenir **à partir de la fin du mois de janvier.**

Les stagiaires PLPA bi-disciplinaires étant inspectés dans les deux disciplines de la section de concours et dans les classes correspondant au corps des PLPA, leur service d'enseignement **doit obligatoirement être réparti entre les deux disciplines**.

L'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport comportant un avis motivé, versé au dossier et qui sera soumis au jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation à l'issue du stage.

B. Les lauréats **recrutés au niveau de la licence** ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture dont la titularisation est subordonnée à l'obtention d'un master

Ces stagiaires sont affectés à l'ENSFEA qui constitue leur résidence administrative où ils préparent un master MEEF pendant 2 ans, leur titularisation étant subordonnée à l'obtention de ce master.

L'ENSFEA désigne l'établissement d'alternance du stagiaire avec l'accord du chef d'établissement. Il s'agit de l'établissement d'affectation du conseiller pédagogique du stagiaire, inscrit sur la liste établie par l'Inspection de l'enseignement agricole ou validé par l'Inspection. L'ENSFEA en informe le stagiaire ainsi que l'ensemble des partenaires de la formation. Le calendrier de la formation est décrit en annexe 1.

La période d'alternance en établissement fait l'objet d'une convention, établie et signée par l'ENSFEA et par l'établissement d'alternance. Elle précise les attendus de cette période de formation aux plans pédagogiques et administratifs, au regard, notamment, de l'expérience professionnelle du professeur stagiaire et dans le respect du cadre général de progressivité. Elle est communiquée au stagiaire et à l'ensemble des partenaires de la formation.
Le professeur stagiaire doit pouvoir observer les séquences d'enseignement de son conseiller pédagogique de manière très régulière. Selon des modalités déterminées par ce dernier et une charge de travail raisonnable, il participe à des préparations, à des évaluations, au suivi de groupes, ou encore à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets éducatifs ou interdisciplinaires sur l'établissement. Au cours de la deuxième année de master, il prend progressivement en charge des responsabilités pédagogiques et dispense des cours.

Il est attendu que le stagiaire bénéficie d'un temps d'expression et qu'il rédige de brefs comptes rendus de ses observations, par exemple sous la forme d'un carnet de bord, outil de travail avec le conseiller pédagogique distinct de la procédure de validation.

Le mémoire de master prend appui sur le stage de la formation en alternance et sur d'autres enseignements au sein de la formation.
L'inspection servant au processus de titularisation pourra intervenir **à partir de la fin du mois de janvier de la seconde année de stage.**

Pour les stagiaires externes issus des DROM-COM, l'établissement d'alternance se situe en métropole. C'est dans cet établissement qu'aura lieu l'inspection pédagogique.
Les stagiaires PLPA bi-disciplinaires sont inspectés dans les deux disciplines de la section de concours et dans les classes correspondant au corps des PLPA. Il est obligatoire que soient répartis dans les deux disciplines, les temps et travaux prévus en établissement (observations, pratiques accompagnées, prise en charge progressive du service d'enseignement).

L'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport comportant un avis motivé, versé au dossier et qui sera soumis au jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation à l'issue du stage.

A la suite de la réunion des jurys de titularisation, **un stage** est organisé **dans le nouvel établissement d'affectation en qualité de titulaire à la rentrée scolaire suivante.** D'une durée d'une semaine, il peut se tenir en juin ou début juillet, dès lors que l'établissement d'affectation pour la rentrée scolaire dans le cadre de la campagne de mobilité des enseignants titulaires **est différent de celui du stage d'alternance**. Ce stage permet la participation à des réunions de fin d'année préparatoires à la rentrée scolaire et le repérage d'un réseau de partenaires pédagogiques et professionnels avec lesquels nouer des relations de travail. Une fois les dates fixées en concertation entre le stagiaire et le directeur de l'établissement de stage, l'organisation administrative de ce stage relève de l'ENSFEA et fait l'objet d'une convention de stage.

Les stagiaires externes affectés dans un établissement situé en DROM-COM en qualité de titulaire à la rentrée scolaire suivante ne sont pas concernés par ce stage de découverte.

1.2.2. Stagiaires issus des concours internes ou de la liste d'aptitude et personnels recrutés par la voie contractuelle

La formation dispensée, organisée par l'ENSFEA, prend en compte :

- l'hétérogénéité des parcours et des compétences ;
- la nécessité d'un positionnement sur les connaissances disciplinaires et les pratiques pédagogiques et éducatives, afin de faire émerger les besoins réels appelant des réponses opérationnelles et efficaces.

Les lauréats des concours internes suivent six semaines (dont quatre à l'ENSFEA) de formation

qui tiennent compte des compétences à approfondir (cf. annexe 1).

Le parcours individualisé des PCEA stagiaires issus de la liste d'aptitude s'inscrit dans le cadre de six semaines de formation obligatoire, avec un calendrier et une organisation spécifiques définis par l'ENSFEA en lien avec le parcours individuel du stagiaire (cf. annexe 1).

Les lauréats de la voie contractuelle de recrutement prévue par le décret du 25 août 1995 mentionné en référence suivent six semaines de formation (cf. annexe 1).

La formation de l'ensemble de ces stagiaires comprend **un stage pédagogique organisé dans un autre établissement que l'établissement d'affectation**. Le conseiller pédagogique accueille le stagiaire dans ses classes comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion de la (des) classe(s) pour plusieurs séances d'enseignement : **trois à cinq séances sur les deux semaines de stage**.

La formation des professeurs stagiaires issus des DROM-COM et affectés pour leur stage sur des postes dans ces DROM-COM[2] est aménagée par l'ENSFEA en raison des spécificités tenant, notamment, au calendrier des congés scolaires. Le temps de formation est regroupé sur cinq semaines consécutives en métropole (1 seul aller/retour en métropole) regroupant les temps de formation (deux semaines à l'ENSFEA et trois semaines de stage pédagogique dans un établissement) (cf. annexe 1). La formation est complétée par des travaux réalisés en ligne et un suivi à distance assuré par le responsable de section du stagiaire ou par une semaine complémentaire de formation organisée outre-mer.

L'inspection pédagogique des stagiaires affectés en établissements métropolitains a lieu dans l'établissement d'affectation.

Pour les stagiaires ultramarins, cette inspection intervient dans l'établissement où se déroule le stage pédagogique en métropole. Cette inspection se tient dans la ou (les) classes en cohérence avec la ou (les) disciplines de la section du stagiaire et avec les classes de niveau et de voie correspondant au corps de recrutement. En cas d'avis défavorable, l'inspection est transformée en visite conseil et une autre inspection est réalisée dans l'établissement d'affectation.

Les stagiaires PLPA bi-disciplinaires sont inspectés dans les deux disciplines de la section de recrutement et dans les classes correspondant à ce corps d'enseignement. Leur service d'enseignement est obligatoirement réparti sur les deux disciplines (a minima 1/3 du temps de service dans chaque discipline).

2 – Organisation du service des professeurs stagiaires

2.1. Règles communes

Les nominations comme professeurs stagiaires PLPA ou PCEA prennent effet à la date de la rentrée scolaire.

Pour rappel, la correspondance entre les corps de recrutement et les classes où les stagiaires peuvent intervenir est la suivante :

	4e – 3e	**CAPA**	**2nde G et T**	**2nde professionnelle**	**BAC Pro**	**Bac Techno**	**Bac Général**	**BTSA**
PCEA			**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
PLPA	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**			**X**

Le service des professeurs stagiaires en documentation, en éducation socioculturelle et en technologies de l'information et du multimédia doit intégrer les activités prévues aux référentiels

[2] Hors collectivités de Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna où la rentrée scolaire est fixée en février.

spécifiques à ces sections.

2.2. Modalités spécifiques aux stagiaires lauréats des concours externes, titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, aux stagiaires dont la titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master, aux stagiaires lauréats des concours internes ou de la liste d'aptitude et aux personnels recrutés par la voie contractuelle

En application de l'arrêté du 8 juin 2023 mentionné en référence, les stagiaires affectés en lycée agricole public sont soumis, pendant leur stage, aux obligations de service prévues pour les PCEA et les PLPA, soit un service hebdomadaire de 18 heures, sans heures supplémentaires.

Durant la totalité de leur période de stage, il ne peut leur être confié la responsabilité de professeur principal ou de coordonnateur de filière, et ils ne peuvent être convoqués en tant que membres de jury aux examens de l'enseignement agricole.

Comme indiqué au point 1.1.1 ci-dessus, les stagiaires issus des concours externes bénéficient d'un aménagement du temps de service et sont dispensés des obligations de service pendant les périodes de formation au sein de l'ENSFEA ou les séquences organisées en distanciel le vendredi.

Enfin, l'exercice des missions prévues dans le cadre du Pacte enseignants n'est pas compatible avec le temps nécessaire à un enseignant stagiaire pour se former à son métier.

Une fiche de service contraire à ces prescriptions est irrégulière et ne peut être validée. Le respect de ces exigences réglementaires conditionne le bon déroulement de l'évaluation de l'aptitude à la titularisation. Il est assuré préalablement à la validation de la fiche de service et tout au long de la durée du stage. Il relève de la responsabilité des directeurs d'établissements qui doivent impérativement veiller à la conformité du service attribué aux stagiaires, ainsi que des autorités académiques qui valident les fiches de service.

Préalablement à sa signature, la fiche de service de chaque professeur stagiaire affecté en établissement est communiquée par l'établissement d'affectation à l'autorité académique qui en assure la validation après contrôle du respect des prescriptions rappelées ci-dessus, en lien avec le bureau du pilotage des compétences et des emplois (DGER/SDEDC/BPCE). L'autorité académique transmet la fiche de service validée et signée à l'ENSFEA – service FORMATIONS de l'ENSFEA (professionnalisation@ensfea.fr).

Toute modification concernant le service du professeur stagiaire qui serait nécessaire après la validation de la fiche de service est soumise par le directeur de l'EPLEFPA à l'autorité académique (DRAAF- DAAF / SRFD-SFD) qui en contrôle la conformité aux exigences rappelées ci-dessus en lien avec la DGER (BPCE) avant sa nouvelle validation. Le contrôle des fiches de service des stagiaires conduit, le cas échéant, à leur modification pour en assurer la conformité à la réglementation.

Dans **l'hypothèse** d'une **évolution** dans les attributions de service au sein de l'équipe pédagogique qui serait nécessaire en raison d'une évolution de l'offre de formation et/ou de la structure des classes et sections **postérieures à l'affectation** du **stagiaire, son établissement d'affectation doit lui assurer un volume horaire hebdomadaire d'enseignement dans la section et l'option de son recrutement correspondant au moins à 66% du service dû dont au moins 50% dans une classe définie dans le décret statutaire du corps**, conformément au tableau ci-dessus. Cette règle vaut pour chacune des deux disciplines de la section de recrutement des PLPA stagiaires bi-disciplinaires qui sont inspectés dans ces deux disciplines.

Le service des professeurs stagiaires recrutés dans la **section « documentation »** doit obligatoirement comprendre des séances de formation d'élèves en face à face et des heures

d’extériorisation.

Le service des professeurs stagiaires recrutés dans la **section « Education socioculturelle »** comprend des heures de face à face élèves et intègre un temps d’animation.

Le service des professeurs stagiaires recrutés dans la **section « TIM »** comprend 2/3 d’enseignement (heures de face à face élèves) et un 1/3 temps consacré à la gestion du système d’information de l’EPLEFPA et l’animation autour des TIM.

2.3. Modalités spécifiques aux stagiaires, lauréats des concours externes, recrutés au niveau de la licence ou titulaires d’un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l’agriculture dont la titularisation est subordonnée à l’obtention d’un master

Première année

Les stagiaires suivent 16 semaines de stage en établissement à raison de 18h/semaine d’observations et de pratiques accompagnées auprès de leur tuteur.

Seconde année

Les **PLPA stagiaires** sont tenus d'assurer en début d’année de stage **au moins 6 heures** hebdomadaires d'enseignement en formation initiale et de façon progressive **jusqu’à 9 heures** en fin d’année. Ce service se fait dans, au **minimum, deux classes de cycle court** (CAPA-2nde professionnelle) ou de **cycle long** ou **supérieur court** (baccalauréat professionnel – BTSA) dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours (cf. tableau au point 2.1. ci-dessus).

Pour les **PLPA** stagiaires **bi-disciplinaires**, les heures d'enseignement doivent obligatoirement être réparties entre **les deux disciplines** de recrutement, dès lors que ces stagiaires sont inspectés dans les deux disciplines de la section de concours et dans les classes correspondant au corps des PLPA.

Les **PCEA stagiaires** sont tenus d'assurer en début d’année de stage **au moins 6 heures** hebdomadaires d'enseignement en formation initiale par voie scolaire et progressivement **jusqu’à 9 heures** en fin d’année. Ce service se fait dans, au minimum, **deux classes de cycle long** ou **supérieur court** dans la ou les discipline(s) correspondant à la section pour laquelle ils ont été admis au concours (cf. tableau au point 2.1. ci-dessus) dont obligatoirement une classe de Baccalauréat professionnel, de Baccalauréat technologique, de Baccalauréat général ou de BTSA.

La fiche de service pour les stagiaires affectés à l’ENSFEA est contrôlée par l’ENSFEA en lien avec l’inspection, avant sa validation.

L’ENSFEA transmet à l’IEA la liste des établissements accueillant les stagiaires en stage opérationnel, précisant les périodes de ces stages.

L’ENSFEA transmet également au doyen de l’inspection et au chef du bureau du pilotage des compétences et des emplois (DGER/SDEDC/BPCE), les noms des conseillers pédagogiques des professeurs stagiaires retenus en accord avec les agents, et inscrits sur la liste établie par l’Inspection de l’enseignement agricole.

3– Frais de déplacement et indemnités de stage et de formation des professeurs stagiaires

Les frais de déplacements engagés par les stagiaires pour le déroulement de leur année de stage sont pris en charge par l’ENSFEA dans la limite de ce qui est strictement nécessaire ou selon les principes suivants :

- Un seul aller/retour entre l’établissement d’affectation (ou d’alternance) et l’ENSFEA par période de regroupement à l’ENSFEA ;

- Un seul aller/retour entre l'établissement d'affectation-et l'établissement de stage pédagogique pour la durée du stage (stagiaires internes)

Pour les regroupements organisés à Toulouse, une liste non exhaustive des possibilités extérieures de restauration et d'hébergement est disponible sur le site de l'ENSFEA : www.ensfea.fr/ecole/vie-ensfea/logement/ .

Outre les remboursements de ces frais, les enseignants stagiaires bénéficient d'une **indemnité de formation** pendant la période de mise en situation professionnelle (dans l'établissement d'affectation ou d'alternance), ainsi que d'une **indemnité forfaitaire journalière de stage** durant les périodes de stage qu'ils suivent en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale (cf. regroupements à l'ENSFEA et stage pédagogique pour les stagiaires lauréats des concours internes, liste d'aptitude, voie contractuelle (cf ; Point 1 2 2).Pour l'application de ce dispositif indemnitaire, la résidence administrative des stagiaires pendant leur année de stage est établie sur le territoire de la commune de l'établissement où ils sont affectés en qualité de stagiaire (Décret n° 2023-1404 du 29 décembre 2023 modifiant le décret n° 2017-1034 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture et arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires relevant du ministère chargé de l'agriculture pris pour son application).

4 – <u>Les possibilités de report de stage ou de congé</u>

Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 mentionné en référence prévoit un report de droit de la nomination en qualité de professeur stagiaire dans deux situations :

- pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3) ;
- en cas de grossesse (article 4).

Les stagiaires peuvent par ailleurs demander à bénéficier d'un congé sans traitement dans les conditions prévues par le décret pour l'un des motifs suivants :

- donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui- ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
- suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;
- en cas de congé parental ou de congé de présence parentale.

Il est rappelé que les lauréats de concours nommés stagiaires et placés en position de congé sans traitement ne peuvent être parallèlement recrutés comme contractuels par le ministère.

Les demandes de report ou de congé sans traitements adressées au service des ressources humaines bureau de gestion des personnels enseignants (BE2FR), sont traités en amont de la notification des décisions d'affectation assurées par ce bureau s , qui en informe le bureau du pilotage des compétences et de la gestion des emplois (DGER/SDEDC/BPCE).

5 – <u>Rappel relatif au temps partiel</u>

Les stagiaires affectés à l'ENSFEA, mentionnés au point 1.1.1-B, ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 susvisé. Il ne pourra être dérogé à cette règle.
En revanche, en application de ces mêmes dispositions, les autres stagiaires et personnels affectés en lycées agricoles publics peuvent en bénéficier. Dans ce cas, la durée de leur stage est augmentée, au prorata de la quotité de temps de travail.

6 – Modalités de titularisation

6.1. Principes généraux

A l'issue du stage, d'une durée, selon le cas, d'un an ou de deux ans, la titularisation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury prévu aux articles 23 du décret du 3 août 1992 et 10 du décret du 24 janvier 1990. Selon le corps et la section de recrutement, la titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ou le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole.

Les conditions d'évaluation et de titularisation des enseignants stagiaires sont définies par l'arrêté du 8 juin 2023 mentionné en référence.

En tout état de cause, les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif devant être soumises pour avis à la commission administrative paritaire compétente, l'examen des dossiers nominatifs se déroule avant le 15 juin et les entretiens individuels prévus à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2023 deux semaines plus tard avant fin juin.

6.2. Evaluation par le jury et décision de l'administration

L'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2023 fixe la composition du jury chargé de se prononcer sur l'aptitude à la titularisation des stagiaires dans les corps des personnels enseignants.

Chaque évaluateur complète la grille d'évaluation, ainsi que la fiche de synthèse correspondante qui comprend un rapport motivé et étayé par des éléments factuels.

Chacune des composantes de la formation (stage pédagogique, regroupements à l'ENSFEA et travaux à remettre par les stagiaires sur la demande des formateurs) entre ainsi dans le champ de l'évaluation globale de la période de stage.

a- Supports d'évaluation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2023, chaque jury procède tout d'abord à l'examen de dossiers nominatifs comprenant, pour chaque stagiaire, les éléments et avis suivants :

- le rapport sur la base d'une inspection, et l'avis motivé de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- l'avis motivé du chef de l'établissement :
  - a) au sein duquel les stagiaires mentionnés aux I et IV de l'article 2 de cet arrêté ont été affectés pour effectuer leur stage ;
  - b) ou au sein duquel les stagiaires mentionnés au II et III de l'article 2 du même arrêté ont effectué leurs périodes de mise en situation professionnelle.
- le rapport du ou des conseiller(s) pédagogique(s) ;
- l'avis motivé du directeur de l'ENSFEA.

Ces documents sont établis sur la base des grilles d'évaluation définies sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture respectivement prévus par les arrêtés du 1er juillet 2013 et du 13 juillet 2016

modifié visés par l'arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignant et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture.
Ces grilles sont communiquées aux stagiaires par l'ENSFEA lors du premier regroupement.

b- Procédure d'alerte

Le directeur d'EPLEFPA, dans son rôle d'accueil et d'accompagnement doit en lien avec le conseiller pédagogique rester vigilant sur l'évolution et les difficultés éventuelles rencontrées par le stagiaire. Il est particulièrement important que le directeur d'EPLEFPA, assisté du conseiller pédagogique, organise au moins un entretien formel avec compte rendu par trimestre afin d'exprimer les éventuelles difficultés rencontrées et d'expliquer les avis rédigés.

Par ailleurs, le stagiaire doit être particulièrement attentif lors de l'échange avec l'inspecteur de l'enseignement agricole où des conseils et préconisations sont formulés.

c- Entretien avec le jury

Chaque jury[3] entend, au cours d'une épreuve qui prend la forme d'un entretien, chacun des stagiaires **pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation** (article 5 de l'arrêté du 8 juin 2023).

Cet entretien dure trente minutes. Il permet au stagiaire d'exposer, en dix minutes maximum et sur la base des pièces de son dossier mentionnées ci-dessus qui lui ont été communiqués en même temps que sa convocation par l'ENSFEA, une analyse réflexive de sa pratique professionnelle. Les membres du jury interrogent ensuite le stagiaire sur cette base afin d'éclairer leur décision.

Les frais de déplacement des stagiaires convoqués à l'entretien sont pris en charge par la DRAAF/DAAF de leur région d'affectation ou de leur établissement d'alternance et font l'objet d'un remboursement par l'administration centrale sur le BOP 215.

Dans le cas où un stagiaire ne se présente pas à l'entretien avec le jury sans justificatif d'absence, il est considéré comme refusant cet entretien. Le jury se prononce alors valablement sans l'avoir entendu.

d- Délibération du jury et décision de l'administration

A l'issue de l'examen du dossier de titularisation et, le cas échéant, après l'entretien, le jury propose soit la titularisation, soit la non titularisation des stagiaires avec ou sans renouvellement du stage (le cas échéant, dans un autre établissement). Comme rappelé ci-dessus, en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, les propositions de renouvellement de stage et de refus définitif sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

Il revient ensuite au ministre d'arrêter, sur proposition du jury, la liste des stagiaires titularisés et la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Il lui appartient également de prolonger d'un an le stage des lauréats des concours externes aptes à être titularisés devant justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture qui ne rempliraient pas cette exigence à l'issue du stage. La titularisation de ces stagiaires peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition qu'ils justifient de l'obtention du titre ou du diplôme requis.

Pour les stagiaires concernés, l'ENSFEA, dans le cadre de son accréditation, organise l'évaluation de la formation et délivre ou non, en fonction des résultats obtenus par le professeur stagiaire, le

[3] L'examen des dossiers nominatifs des professeurs stagiaires et les entretiens individuels donnent lieu au versement de vacations aux membres des jurys, au taux fixé pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis. Pour chaque professeur stagiaire, chaque membre du jury reçoit un montant correspondant à 3/4 de cette vacation

master MEEF.

Les stagiaires lauréats des concours internes et externes affectés en établissement sur un poste du corps et de la discipline du concours pour leur année de stage, conservent, s'ils le souhaitent, cette affectation lors de leur titularisation. Ils participent donc à la campagne de mobilité uniquement s'ils souhaitent obtenir un autre poste lors de leur titularisation. Les personnels recrutés par la voie contractuelle sont titularisés sur le poste pour lequel ils ont été recrutés par cette voie et ont accompli leur période probatoire.

Les stagiaires affectés en établissement à titre provisoire sur un poste contractuel pour leur année de stage, rejoignent, à la rentrée scolaire, le poste titulaire qu'ils auront obtenu lors de la campagne de mobilité des enseignants titulaires.

Les stagiaires affectés en établissement qui ne sont pas titularisés au seul motif de la non obtention du master MEEF sont maintenus en prolongation de stage et rejoignent dès la rentrée scolaire l'affectation obtenue lors de la campagne de mobilité, dès lors que le jury compétent les a jugés aptes à la titularisation (qui se trouve donc différée d'un an).

La situation de renouvellement de stage fait l'objet du point 7 ci-dessous.

Enfin, les stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une nouvelle année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

7 – Renouvellement de l'année de stage

Les professeurs stagiaires et les personnels recrutés par la voie contractuelle dont le jury a proposé le renouvellement du stage **peuvent à titre exceptionnel** se voir accorder le bénéfice d'une nouvelle année de stage.

Les stagiaires issus des concours externes, titulaires d'un master ou dispensés de la détention de ce diplôme, ainsi que ceux issus des concours internes ou de la liste d'aptitude et les personnels reconnus travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle sont affectés à la rentrée scolaire suivante, hormis proposition contraire du jury :

- soit dans le lycée agricole public où ils avaient obtenu d'une affectation pérenne pour effectuer leur stage et pour leur titularisation,
- soit dans le lycée agricole public où ils ont obtenu un poste lors de la campagne annuelle de mobilité pour la rentrée scolaire suivante, qu'ils conserveront ensuite pour leur titularisation.

Ils doivent un service à temps plein, dans les mêmes conditions que lors de la période de stage écoulée. Ils demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé du 8 juin 2023 et, à ce titre, aux règles rappelées par la présente note au point 2 ci- dessus.

Leur plan individuel de formation (PIF) est préparé par l'ENSFEA et l'inspecteur pédagogique compétent. Il tient compte des appréciations portées par les différents évaluateurs au cours de la période de stage écoulée et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation, ainsi que de leur situation administrative. Ce plan individuel de formation donne lieu à nouvelle convention entre l'ENSFEA, le professeur stagiaire, le directeur de l'établissement d'affectation et le directeur de l'établissement d'accueil pédagogique éventuel.

Les stagiaires issus des concours externes dont la titularisation est soumise à l'obtention du master MEEF en situation de renouvellement de stage sont tenus, dans l'établissement d'alternance, d'accomplir leur service dans les mêmes conditions que lors de la période de stage écoulée. L'ENSFEA aménage leur formation au regard des lacunes repérées lors de cette période et par le jury lors de l'appréciation de leur aptitude à la titularisation. Leur nouveau plan individuel de formation donne lieu à convention entre l'ENSFEA, le professeur stagiaire, le directeur de

l’établissement d’alternance.

Maintenus affectés administrativement à l’ENSFEA pour l’année de renouvellement de stage, ils doivent donc obligatoirement participer à la campagne de mobilité organisée au cours de l’année scolaire durant laquelle ils effectuent leur nouvelle année de stage pour obtenir une affectation pérenne, sous réserve de leur titularisation, à la rentrée scolaire suivante.

Les **PCEA stagiaires** issus de la **liste d’aptitude**, déjà titulaires dans un autre corps, ont priorité pour un maintien, s’ils le souhaitent et sauf prescription contraire du jury, sur le poste qu‘ils ont occupé durant la période de stage écoulée, dans l’option de leur recrutement. S’ils avaient obtenu un autre poste dans cette option lors de la campagne de mobilité, ils peuvent le rejoindre pour la nouvelle année de stage, sauf prescription contraire du jury.A l'issue de cette nouvelle année de stage, les stagiaires qui ne seraient pas titularisés sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

8 – Evaluation annuelle du dispositif de formation

L’évaluation du dispositif de formation repose sur un bilan qualitatif et quantitatif, de manière à apprécier les conditions de mise en œuvre de la formation initiale statutaire des professeurs stagiaires, ainsi que l’accompagnement assuré par les conseillers pédagogiques.

Effectué par la DGER, l’Inspection et l’ENSFEA, ce bilan peut conduire, le cas échéant, à adapter le dispositif de formation.

L’adjointe au sous-directeur de la gestion des carrières et de la rémunération **Virginie CHENAL**	**Le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences** **Cédric Montesinos**

Annexe 1

Calendrier de formation des enseignants stagiaires 2025-2026

1.1 Stagiaires lauréats des concours externes diplômés Bac + 5 ou dispensés de l'obtention du Master			
Stagiaires titulaires d'un **MASTER MEEF**		Stagiaires titulaires d'un **Master autre que MEEF** ou d'un titre ou diplôme **reconnu équivalent** par le ministre chargé de l'Agriculture et Ceux dont la titularisation **n'est pas subordonnée** à la détention d'un Master	
Regroupements ENSFEA	**Formation à distance synchrone obligatoire**	**Regroupements ENSFEA**	**Formation à distance synchrone obligatoire**
2 Semaines 06 au 17 Oct 2025	Vendredi 05 Sept 2025	**2 Semaines** 08 au 19 Sept. 2025	Vendredi 26 Sep. 2025
2 Semaines 09 au 20 Mars 2026	Vendredi 19 Sept 2025	**2 Semaines** 24 Nov. Au 05 Déc. 2025	Vendredi 03 Oct. 2025
1 Semaine 18 au 22 Mai 2026	Vendredi 07 Nov. 2025	**2 Semaines** 05 au 16 Janv. 2026	Vendredi 07 Nov. 2025
	Vendredi 14 Nov. 2025	**2 Semaines** 16 au 27 Mars 2026	Vendredi 14 Nov. 2025
	Vendredi 12 Déc. 2025	**1 Semaine** 18 au 22 Mai 2026	Vendredi 12 Déc. 2025
	Vendredi 19 Déc. 2025		Vendredi 19 Déc. 2025
	Ven 23 Janv 2026		Vendredi 23 Janv. 2026
	Ven 30 Janv 2026		Vendredi 30 Janv. 2026
	Vendredi 03 Avril 2026		Vendredi 06 Fév. 2026
	Vendredi 29 Mai 2026		Vendredi 05 Juin 2026
6 semaines		**10 semaines**	

1.2 Stagiaires lauréats des concours externes, recrutés au niveau Licence et soumis à l'obligation d'obtenir le Master MEEF		
Regroupements ENSFEA 2025/26		**Stage en alternance en EPL 2025/26**
Stagiaires en Année 1 M1 MEEF : 20 Semaines	**Stagiaires en Année 2 M2 MEEF : 14 Semaines**	
08 Sept au 17 Oct. 2025	08 au 26 Sept 2025	Toutes les autres semaines (hors congés scolaires selon zones) du 01/09/25 au 03/07/26
1er au 19 Déc. 2025	03 au 21 Nov 2025	
12 Jan au 06 Fév 2026	15 au 19 Déc 2025	
16 Mars au 03 Avril 2026	26 Jan au 06 Fév 2026	
18 Mai au 12 Juin 2026	16 Mars au 03 Avril 2026	
	18 au 29 Mai 2026	

1.3 Stagiaires lauréats des concours internes (total de 6 semaines)	
2 regroupements à **l'ENSFEA (2 x 2 sem)**	2 semaines consécutives de **stage pédagogique**
06 au 17 Octobre 2025	Dans un établissement différent de l'établissement d'affectation Auprès d'un/une conseiller/conseillère pédagogique validé(e) par l'Inspection de l'enseignement agricole
09 au 20 Mars 2026	Période à définir individuellement entre Octobre 2025 et fin Mars 2026
<u>Cas particulier des stagiaires DROM-COM :</u> - 2 semaines à l'ENSFEA du 06 au 17 Octobre 2025 - 3 semaines de stage pédagogique en Métropole : du 03 au 21 Novembre 2025 - 1 semaine de formation individualisée : travaux en ligne ou semaine organisée en outre-mer	

1.4 Stagiaires inscrits sur liste d'aptitude d'accès au corps des PCEA (total de 6 semaines)		
1 à 2 regroupements à **l'ENSFEA**	**Stage pédagogique**	**Formation individualisée**
06 au 10 Octobre 2025 (obligatoire)	Dans un établissement différent de l'établissement d'affectation, auprès d'un conseiller pédagogique validé par l'Inspection de l'enseignement agricole	Ex. : formation à l'ENSFEA, stage en milieu professionnel, stage prévu au PNF ou PRF, formation en ligne, etc.
16 au 20 Mars 2026 (selon plan de formation individuel)	*a minima* 2 semaines consécutives Période à définir individuellement entre Octobre 2025 et fin Mars 2026	*a minima* 2 semaines Période à définir individuellement entre Octobre 2025 et fin Mars 2026

1.5 Personnels de la voie contractuelle de recrutement (total de 6 semaines)	
Parcours Individualisé de Formation (PIF) qui tient compte des compétences à approfondir, au regard des besoins exprimés par le stagiaire et identifiés par le responsable de parcours	
4 Semaines de formation à **l'ENSFEA**	2 Semaines de formation individualisée

ANNEXE 2

Le conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique est un PCEA ou PLPA titulaire de la même discipline que le stagiaire, reconnu pour son expertise, son expérience professionnelle et ses qualités relationnelles. Il assure au moins un mi-temps de service dans le même niveau de classes que celles correspondant au corps de recrutement du stagiaire.

1. Désignation du conseiller pédagogique

Le conseiller pédagogique est désigné sur la base du volontariat. Il doit être inscrit sur la liste établie par l'Inspection de l'enseignement agricole ou validé par l'Inspection.

Son identification pour les **stagiaires affectés en établissement** est assurée par l'Inspection concomitamment à l'affectation de ces stagiaires par le SRH.

En ce qui concerne les **stagiaires** lauréats des concours externes **recrutés au niveau de la licence ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture dont la titularisation est subordonnée à la détention d'un master**, l'identification du conseiller pédagogique est assurée **par l'ENSFEA.** Son affectation détermine l'établissement dans lequel le stagiaire effectue les périodes de mises en situation professionnelle afin que l'alternance réalisée dans le cadre de la formation et le rôle d'accompagnement du conseiller pédagogique soient optimisés.

Pour les conseillers pédagogiques en technologies informatique et multimédia (TIM), documentation et éducation socioculturelle (ESC), le conseil couvre **l'ensemble des axes du métier dans le respect du référentiel spécifique** des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

2. Rôle du conseiller pédagogique

La **fonction d'accompagnement et d'évaluation** du conseiller pédagogique est centrale dans le dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier d'enseignant des stagiaires. Elle peut varier dans ses modalités selon la voie de recrutement des stagiaires, hormis pour les PLPA stagiaires bi- disciplinaires qui doivent systématiquement bénéficier d'un accompagnement dans les deux disciplines : Mathématiques et Physique-Chimie – Lettres et Histoire géographie – Langue Vivante (allemand, anglais, espagnol, italien) et Lettres.

Elle s'exerce dans le cadre de la **fonction d'accueil et d'insertion des nouveaux personnels dans les établissements** qui relève de la **responsabilité du chef d'établissement**. Ce dernier constitue l'équipe d'accueil du stagiaire dont le conseiller pédagogique est membre. Cette équipe a un rôle essentiel et déterminant dans l'intégration du stagiaire.

Par ailleurs, pour les stagiaires lauréats des concours externes affectés en établissement, les chefs d'établissement doivent tout mettre en œuvre pour favoriser les observations réciproques entre le stagiaire et son conseiller pédagogique. En effet, le conseiller pédagogique assiste pour partie, comme observateur de sa pratique, aux cours que le stagiaire assure. Par ailleurs, sur le temps de décharge dont bénéficie le stagiaire, son conseiller peut l'accueillir dans ses classes pour des observations.

Pour tous les stagiaires affectés en établissement, leur conseiller apporte des conseils et des critiques argumentés, fondés sur son expérience personnelle et sur l'observation directe du stagiaire en situation.
L'entretien, qui a lieu après chaque séance, permet d'analyser les choix pédagogiques effectués et de conduire ensemble, dans la confiance, une réflexion sur l'efficacité des situations de formation dispensées. Le conseiller pédagogique occupe ainsi vis-à-vis du stagiaire la « posture de professionnel expérimenté ». En outre, en liaison avec l'équipe de direction, voire d'autres acteurs de la communauté éducative, il facilite l'approfondissement par le stagiaire de toutes les facettes du métier d'enseignant, en tant qu'acteur impliqué dans les différentes missions de l'enseignement agricole, ainsi que dans le projet de l'établissement.

Pour les stagiaires internes, ou inscrits sur liste d'aptitude et recrutés par la voie contractuelle, le conseiller pédagogique est responsable de l'organisation pédagogique du stage.

3. Modalités d'accompagnement du stagiaire

Les modalités pratiques de l'accompagnement varient nécessairement selon la voie de recrutement du stagiaire.

- **Le conseiller pédagogique d'un stagiaire lauréat des concours externes affecté en établissement l'accompagne et observe sa pratique dans ses différentes classes.**

  - Si le stagiaire et le conseiller pédagogique sont affectés dans le même EPLEFPA, l'équipe de direction doit favoriser les observations réciproques entre le stagiaire et son conseiller. En plus des échanges quotidiens, quatre temps formels avec compte rendu devront être programmés entre le conseiller et le stagiaire.
  - Si le stagiaire et le conseiller pédagogique ne sont pas affectés dans le même EPLEFPA ou sont affectés sur deux sites différents du même EPLEFPA : sont programmés quatre déplacements formels avec compte rendu (un par période inter-vacances) du conseiller et/ou du stagiaire entre les deux établissements. Le premier déplacement, qui a lieu au plus tard fin octobre, intervient dans l'établissement du stagiaire afin que le conseiller puisse appréhender globalement les conditions d'exercice du stagiaire et observer quelques séances.

- **Le conseiller pédagogique d'un stagiaire lauréat des concours externes dont la titularisation est subordonnée à la détention d'un master**, l'accueille dans ses classes comme observateur de sa pratique.

  - 1ère année : le stagiaire est en position d'observation et assure quelques pratiques accompagnées dans les classes du conseiller ;
  - 2ème année :

    - *à partir de la rentrée scolaire :* le stagiaire, qui reste administrativement affecté à l'ENSFEA, est placé en position d'observateur des séances des classes de son conseiller qui prépare ses séquences conjointement avec lui et l'accompagne dans ses phases d'observation ;

    - *de la Toussaint à la mi-janvier :* le stagiaire assure des séances pédagogiques en autonomie dans les classes attribuées par son conseiller ;

    - *à partir de la mi-janvier :* le conseiller pédagogique laisse au stagiaire la responsabilité de la classe tout en continuant l'appui et l'accompagnement. Il évalue la progressivité dans l'acquisition de l'autonomie de l'enseignant stagiaire.

- **Le conseiller pédagogique d'un stagiaire issu du concours interne, de la liste d'aptitude ou d'un personnel recruté par la voie contractuelle** l'accueille dans ses classes comme observateur de sa pratique et lui délègue la gestion de la (des) classe(s) pour plusieurs séances d'enseignement : **trois à cinq séances sur les deux semaines de stage pédagogique (pour les DROM-COM, quatre à six séances sur les 3 semaines de stage pédagogique).**

4. Evaluation du stagiaire

Le conseiller pédagogique intervient sur deux champs complémentaires à l'égard du stagiaire :

- **champ 1 :** le conseil pédagogique relatif aux tâches d'enseignement qui concerne les volets pédagogique et didactique du travail du professeur, en lien avec la discipline enseignée, les niveaux de filières et les publics en formation ;

- **champ 2 :** le conseil pédagogique relatif à la socialisation professionnelle qui concerne à la fois la présentation du contexte professionnel et des différentes composantes du métier de professeur de l'enseignement agricole. Il contribue à aider le stagiaire à découvrir son environnement professionnel, les missions, le projet et le fonctionnement du système, de l'établissement, ainsi que le rôle éducatif de l'enseignant et les partenariats mis en place dans le cadre de la formation.

Le conseiller pédagogique participe à **l'évaluation du stagiaire**, par le **rapport** qu'il rédige sur les compétences professionnelles de ce dernier, observées pendant le stage pédagogique.

- **<u>Pour les stagiaires lauréats des concours externes affectés en établissement</u>**, leur conseiller adresse en fin d'année à l'ENSFEA pour le jury de titularisation la grille d'évaluation critérisée. Cette grille est publiée en annexe de la note de service annuelle relative aux conditions de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole.

- **<u>Pour les stagiaires issus des concours externes dont la titularisation est conditionnée à l'obtention du master MEEF,</u>** l'évaluation s'effectue en deux temps :

  - en 1ère année de stage : le rapport d'évaluation intermédiaire rédigé par le conseiller repose sur les critères des champs 1 et 2 décrits précédemment.

  - en 2e année de stage : le conseiller rédige un rapport en fin d'année qu'il transmet à l'ENSFEA pour le jury de titularisation avec la grille d'évaluation précitée.

- **<u>Pour les stagiaires issus des concours internes, inscrits sur liste d'aptitude et les personnels recrutés par la voie contractuelle</u>**, le conseiller réalise **une évaluation dès la fin du stage pédagogique** à partir de la grille d'évaluation susmentionnée, annexée au dossier soumis au jury chargé de proposer la titularisation. Cette fiche est communiquée à l'ENSFEA dès l'issue du stage.

5. <u>Outils à la disposition du conseiller pédagogique</u>

Le conseiller pédagogique dispose d'un *vade-mecum* qui contient plusieurs fiches-outils d'accompagnement et, en particulier, des grilles de positionnement qu'il convient d'adapter à chaque discipline. Toutes ces fiches-outils sont disponibles sur la plate-forme pédagogique https://univert.ensfea.fr/

Il bénéficie, par ailleurs, du lien direct avec le responsable de formation de l'ENSFEA (référent disciplinaire) qui lui assure un appui sur les champs suivants :

- son rôle et sa posture dans le cadre des activités qui lui incombent (cohérence avec les activités des formateurs de l'ENSFEA, répartition et complémentarité des activités respectives d'accompagnement du stagiaire) ;

- son rôle dans les différents positionnements réalisés à partir du carnet de bord du stagiaire, et prévus au cours de l'année jusqu'à l'évaluation certificative (grille d'appréciation destinée au jury). Ces outils de liaison avec l'ENSFEA permettent d'encadrer le travail du conseiller pédagogique et d'harmoniser les pratiques d'accompagnement et de conseil auprès des stagiaires, sous réserve des spécificités afférentes à certaines disciplines ;

- ses relations avec le stagiaire : l'ENSFEA met en place une période d'échanges avec le stagiaire sur le déroulement du stage et l'accompagnement assuré par le conseiller pédagogique. En cas de difficulté, un suivi est mis en place qui peut conduire au changement de conseiller pédagogique en cours de formation.

6. <u>Compensation de l'activité du conseiller pédagogique</u>

Le conseiller pédagogique **d'un enseignant stagiaire issu des concours externes affecté en établissement** bénéficie d'un **allègement de son service d'une heure de face à face** élèves sur l'ensemble de l'année scolaire ou de deux heures s'il n'est pas affecté dans le même EPLEFPA que le stagiaire.

Le conseiller pédagogique **d'un enseignant stagiaire issu des concours externes recruté au niveau de la licence ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de <u>l'agriculture dont la titularisation est subordonnée à la détention d'un master bénéficie d'un aménagement de son service.</u>**

- 1ère année : le stagiaire étant en position d'observation et assurant quelques pratiques accompagnées dans les classes du conseiller, ce dernier perçoit une indemnité égale à 90% du montant de

l'indemnité (55 €) allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III, pour une vacation de 4 heures, fixée par la note de service SG/SRH/SDMEC/2017-159 du 21 février 2017, en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 septembre 2011 pris pour son application, textes mentionnés en référence (soit 16 vacations (1 vacation par semaine) * 90% correspondant à la durée du stage pédagogique).

- 2ème année : le conseiller bénéficie d'une décharge de 9 h de face à face élèves sur l'ensemble de l'année scolaire, mise en œuvre selon les modalités suivantes indiquées au point 3 ci-dessus.

Le bénéfice de la décharge de 9 h permet au conseiller pédagogique de prendre en charge, dès le début de l'année scolaire, un temps de travail avec le professeur stagiaire qui couvre :

- le suivi, l'encadrement et le conseil du professeur stagiaire mis progressivement en situation de responsabilité pédagogique,
- l'accompagnement dans ses fonctions et tâches d'enseignants en dehors des séquences pédagogiques (conseil de classe, regroupement des professeurs stagiaires en DRAAF, autres actions au sein de l'EPLEFPA…).

Pendant les périodes où le conseiller pédagogique est partiellement ou intégralement déchargé de ses cours par le stagiaire (à compter de la mi-janvier), **le directeur d'EPLEFPA** (ou son adjoint en charge de la formation initiale scolaire) **ne peut lui demander de réaliser d'autres heures de cours.** Une vigilance particulière sur l'effectivité de ce temps de décharge doit être observée par les équipes de direction et l'autorité académique en cas de besoin.

Le conseiller pédagogique d'un enseignant stagiaire issu des concours internes ou inscrit sur la liste d'aptitude PCEA ou d'un personnel recruté par la voie contractuelle perçoit une **indemnité** égale à 90% du montant de l'indemnité (55 €) allouée aux examinateurs des diplômes de niveau III, pour une vacation de 4 heures, fixée par la note de service SG/SRH/SDCAR/2024-595 du 28/10/2024 , en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 7 septembre 2011 pris pour son application, textes mentionnés en référence (soit 2 vacations (1 vacation par semaine) * 90% correspondant à la durée du stage pédagogique).

ANNEXE 3

Les conditions d'accueil des stagiaires

1. Conditions d'accueil dans l'établissement de stage

Les professeurs stagiaires doivent, dès leur arrivée dans l'établissement, être accueillis puis accompagnés dans le cadre du dispositif de professionnalisation et d'entrée dans le métier d'enseignant. L'intégration de ces nouveaux membres de la communauté pédagogique et éducative constitue une priorité pour les établissements.

A cet effet, le directeur adjoint en charge de la formation initiale scolaire ou le directeur de l'établissement coordonne, avec le conseiller pédagogique, les conditions d'accueil et d'intégration du professeur stagiaire, dans le cadre défini par **la note de service DGER/POFEGTP/N99/N°-2089 du 30 août 1999 relative à l'accueil des nouveaux agents dans les établissements.** Pour rappel, cette note précise : « *Cette fonction d'accueil comprend notamment :*

- *la découverte du cadre de travail de l'EPLEFPA : les filières, leur organisation, leur spécificité*
- *l'EPLEFPA et ses centres constitutifs, leur rôle,*
- *l'EPLEFPA dans son environnement, ses liaisons avec les niveaux régional et national, la découverte des missions et spécificités de l'enseignement agricole, l'analyse de leurs répercussions sur le travail quotidien de l'agent, l'adhésion à la culture commune de l'enseignement agricole,*
- *l'intégration dans l'établissement au sein d'équipes reconnues, disponibles et volontaires qui permettent à l'agent d'approfondir sa connaissance de l'enseignement agricole* ».

Cet accueil comprend en outre une **présentation obligatoire** du projet d'établissement et du projet pédagogique du LEGTA ou LPA ainsi qu'un volet administratif impliquant le secrétaire général (coordonnées, conditions matérielles de vie dans l'établissement).

Il appartient à l'équipe de direction de sensibiliser, dès la rentrée, l'ensemble des acteurs de l'établissement sur la nécessité de faciliter l'intégration du ou des nouveaux agents par la rencontre, le dialogue, l'écoute et le conseil.

2. Conditions d'accueil au niveau régional

Les directeurs régionaux et directeurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt s'assurent chaque année de la bonne mise en œuvre des dispositifs d'accueil des stagiaires dans chaque établissement.

Les services régionaux et services de la formation et du développement (SRFD-SFD) organisent au cours du mois d'octobre au niveau régional la journée d'accueil des stagiaires, sous la responsabilité du chef de SRFD-SFD.

Les thématiques suivantes sont abordées :

- découverte des spécificités de l'enseignement agricole en région (carte de formation, projets structurants, missions des EPLEFPA),
- présentation du SRFD-SFD représentant de l'autorité académique,
- présentation des services et personnels de la DRAAF (SG, DRTIC, DRFC, gestion des moyens et relais RH, chargés de missions sur les politiques éducatives spécifiques …).

ANNEXE 4

Précisions sur les stagiaires lauréats des concours externes dont la titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master

- **Article 10 - IV du décret n°90-90 du 24 janvier 1990**

Les candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° du I de l'article 5 […] ne sont pas soumis à l'obligation de justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

➢ Extraits du I de l'article 5 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990

« *3° Dans l'ensemble des sections et éventuellement options, aux candidats ayant ou ayant eu, à la date de la publication des résultats d'admissibilité, la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;*

4° Dans les spécialités professionnelles, aux candidats justifiant, à la date de la publication des résultats d'admissibilité, de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, un brevet de technicien supérieur agricole ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ;

5° Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles, aux candidats justifiant, à la date de la publication des résultats d'admissibilité, de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4. »

- **Article 25 alinéa 6 du décret n°92-778 du 3 août 1992**

Les candidats mentionnés […], au 3° du I de l'article 9, à l'article 10 et à l'article 10-1 ne sont pas soumis à l'obligation de justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Article 9 :
I. *(…) 3° Avoir ou avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.*